

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

N° d'ordre : 2024 - 05

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024 A 18H30

Membres présents : Gaëtan PREVOTEAU - Christine BIBIA - Patrick ROCHETTE - Séverine OMIEL - Romain MARTIN - Jean-François CHASSAGNE - Brigitte LAUZE - Pierre PINETTI - Sophie GARNIER - Philippe HERAULT - Clémence NAYRAC - Damien ADROVER - René ABRIC - Hélène de VOLONTAT GREGOIRE

Procurations : Alain VIALA à Gaëtan PREVOTEAU
Emilie SIX à Philippe HERAULT
Sylvie BICHEU à Christine BIBIA
Marlène CHAILAN à Patrick ROCHETTE
Jean-Paul ACCART à Hélène de VOLONTAT GREGOIRE

Secrétaire de séance : Clémence NAYRAC

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Langlade, dûment convoqué le vingt septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaëtan PREVOTEAU, Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL a délibéré sur les questions suivantes :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2024

Rapporteur : Gaëtan PREVOTEAU, Maire

Le procès-verbal de séance du 16 mai dernier a été remis avec la convocation de la présente séance.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE déclare qu'à la demande de Jean-Paul ACCART elle observe que les remarques formulées lors du précédent conseil ne sont pas prise en compte notamment concernant le tableau des effectifs qui était mal disposé.

VOTE A LA MAJORITE (3 VOTES CONTRE : R. ABRIC-JP ACCART-H.de VOLONTAT GREGOIRE)

1/ TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Christine BIBIA, Adjointe déléguée à l'Enfance et aux Affaires scolaires

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal par délibération n°35/2019 en date du 26 juin 2019, modifié par délibération n°44/2019 en date du 05 septembre 2019, par délibération n°04/2020 en date du 9 janvier 2020, par délibération n°07/2020 en date du 20 février 2020, par délibération n°52/2020 en date du 19 novembre 2020, par délibération n°53/2020 en date du 19 novembre 2020, par délibération n°61/2021 en date du 10 décembre 2021, et par délibération n°27/2024 en date du 26 juin 2024 ;

Considérant qu'afin de promouvoir la carrière d'un agent remplissant les conditions et lui permettre de bénéficier d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (80% d'un 35 heures)
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la création :
 - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (80% d'un 35 heures)
 - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- D'adopter en conséquence la modification du tableau des emplois suivants :

| Cadres ou emplois | Catégorie | Effectif Titulaire | Effectif Contractuel | Dont Temps non complet |
|--|-----------|--------------------|----------------------|------------------------|
| Secteur administratif | | | | |
| Attaché | A | 1 | | 0 |
| Rédacteur | B | 0 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | 4 | | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 4 | | 0 |

| | | | | |
|--|---|-----------|----------|----------|
| Adjoint administratif | C | 3 | | 0 |
| Secteur technique | | | | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | C | 5 | | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 6 | | 1 |
| Adjoint technique | C | 11 | | 1 |
| Secteur animation | | | | |
| Adjoint territorial d'animation | C | 2 | | 0 |
| Secteur social | | | | |
| Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles | C | 1 | | 0 |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | 1 | | 0 |
| Police municipale | | | | |
| Gardien-brigadier | C | 1 | | 0 |
| TOTAL | | 39 | 1 | 2 |

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande si les postes occupés avant redeviennent vacant.

Gaëtan PREVOTEAU explique qu'il s'agit uniquement d'une régularisation, la création de poste du deuxième échelon est faite par rapport à un agent qui était à temps complet et a présent est passé à 80%. L'autre modification, c'est une création de poste, mais pour le moment l'agent ne l'occupe pas, il faudra voir on le nomme ou pas.

René ABRIC dit qu'il votera pour mais demande combien il y a de personnes au total, mis à part le poste d'attaché qui n'est pas occupé.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond qu'il faut juste enlever l'attaché.

René ABRIC exprime alors qu'en 2014 on était à 22, mais qu'il n'est pas contre cette augmentation du personnel.

Gaëtan PREVOTEAU explique que cela n'est pas vraiment pas comparable, car il y a eu une hausse des effectifs à l'école avec trois embauches d'ATSEM, le personnel des Francas, il y a eu un développement du personnel.

René ABRIC demande ensuite où sont les nouveaux agents des services techniques qui ont été embauché également.

Gaëtan PREVOTEAU explique qu'ils ne sont pas inscrits dans le tableau car ce ne sont pas des emplois permanents.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande jusqu'à quand seront-ils là.

Gaëtan PREVOTEAU lui explique qu'ils seront là jusqu'à la fin d'année.

VOTE A L'UNANIMITE

2/ PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Sophie GARNIER, Conseillère municipale déléguée au Développement économique et au Personnel communal

Il est proposé d'appliquer une prime variable annuelle au personnel communal. Cette prime est comprise entre 0 et 100 % du montant maximum. Son montant sera calculé au prorata-temporis du temps d'activité. Cette prime s'applique aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale avec une ancienneté de 6 mois.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'inscription pour l'exercice 2024 au budget de la commune de l'enveloppe globale maximale ainsi répartie :

Agent titulaires : 9 906,00 €
Agents contractuels : 3 664,00 €

Considérant les critères d'obtention de cette prime ;

Il sera tenu compte :

- De tous les jours d'absence liés à un arrêt de travail pour maladie
- De la disponibilité de l'agent et de son assiduité,
- De la manière de servir de l'agent appréciée à travers son implication professionnelle, son efficacité dans l'emploi, sa qualité relationnelle.
- De son devoir de réserve, de discrétion et de secret professionnel.

René ABRIC demande à combien cela correspond, à temps complet, pour les titulaires et contractuels.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond que cela correspond à 800 € brut pour un temps complet, cela est calculé au prorata. Il conclue en rappelant que c'est le même montant qui est voté chaque année.

VOTE A LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : JP. ACCART)

3/ ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Romain MARTIN, Adjoint délégué à l'Administration générale et aux Finances

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, absence d'héritiers...);
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette admission en non-valeur concerne trois titres émis entre 2018 et 2022 d'un montant total de 2 614,06 €. Ces sommes correspondent à l'émission de titres pour deux encarts publicitaires d'un montant de 1 200 € chacun et d'une location de la salle socioculturelle (seulement une partie a été recouvrée par le particulier).

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur desdits titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 2 614,06 €.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande de la part de Jean-Paul ACCART s'il n'y a pas d'autres recours possible.

Romain MARTIN explique que la réponse nous est donnée par le comptable public, au niveau des deux encarts publicitaires, la société est en liquidation avec aucune possibilité de recours, et pour l'administré qui n'a pas payé la salle, il n'y a pas de recours possible non plus.

René ABRIC demande si ces personnes avaient été reçues en mairie.

Romain MARTIN lui répond que non car la société a été fermée et l'administré n'était pas de la commune.

René ABRIC dit qu'il pose la question car lorsqu'il était Maire il avait reçu des gens pour des situations similaires, car le comptable public ne cherchait pas forcément à recouvrir les dettes.

Romain MARTIN rappelle que les dettes évoquées aujourd'hui remonte quand même à 2018.

René ABRIC conclue en disant qu'il votera pour.

VOTE A LA MAJORITE (1 VOTE CONTRE : JP. ACCART)

4/ MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE PAR SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Romain MARTIN, Adjoint délégué à l'Administration générale et aux Finances

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce renouvellement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n°52/2022 en date du 30 novembre 2022, la commune de Langlade a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%
Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%
Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%
Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5 %
Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait de s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1% et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La Loi de Finance pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP.

Les modalités de reversement d'une part de la taxe d'aménagement par les communes à leurs EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du Code de l'urbanisme.

René ABRIC demande combien représente le montant de la taxe pour 2024 et son reversement.

Romain MARTIN lui répond que le montant exact n'est pas encore connu, qu'il a été budgétisé 70 000€ pour l'année 2024.

Gaëtan PREVOTEAU précise que le montant de reversement correspond à environ 700€.

Romain MARTIN développe alors que si l'on veut savoir le montant effectif pour 2024, cela correspond à 870€ qui concerne l'année 2023. Pour l'année prochaine ce sera 2,5% sur le montant des recettes de 2024.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE déclare que l'année prochaine on revotera pour passer à 3,5%, et Romain MARTIN lui répond par l'affirmative.

VOTE A L'UNANIMITE

5/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE NIMES METROPOLE POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2025

Rapporteur : Romain MARTIN, Adjoint délégué à l'Administration générale et aux Finances

Aujourd'hui la transition énergétique est une responsabilité globale et inéluctable. Les communes disposent de moyens d'actions pour traduire concrètement ces enjeux en solutions sur leur territoire, elles sont des actrices incontournables de cette dynamique.

Aussi, la commune de Langlade souhaite agir quotidiennement et directement à l'échelle de son territoire pour préparer l'avenir par des actions d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets.

Depuis 2014, la Commune de Langlade s'est engagée dans une politique de rénovation de l'éclairage public qu'elle souhaite poursuivre en 2025.

Le contrat de gestion et maintenance de l'éclairage public passé avec Alcyon/Citéos Santerne Camargue prévoit entre autres la rénovation des installations de l'éclairage public permettant de réduire la consommation énergétique de la Commune. Aussi chaque année, à travers ce contrat, la commune investit dans le renouvellement du système d'éclairage public par un système plus confortable et moins énergivore.

Environ 30 points lumineux sont ainsi remplacés annuellement permettant d'atteindre une économie de consommation importante.

Considérant qu'un tel projet est éligible au titre du fonds de concours « Transition énergétique, accessibilité et mise en sécurité du patrimoine communal », il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande le montant des travaux et du fonds de concours.

Romain MARTIN lui répond que cela correspond à environ 20 000€ à l'année, et donc 50% de ce montant pour le fonds de concours.

René ABRIC remarque ensuite qu'il est indiqué que les travaux sont menés depuis 2014 mais que cela est faux car lors de son mandat des travaux avaient aussi été fait.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond que cela est faux car René ABRIC n'avait jamais souhaité passer au LED, cela a commencé à partir de 2014. Il rappelle que les derniers travaux menés par René ABRIC sur les éclairages publics avaient été réalisé en 250 watt.

René ABRIC lui dit qu'il faut juste accepter sa remarque.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond qu'il ne peut accepter sa remarque car c'est un mensonge.

René ABRIC rétorque qu'il ne ment pas.

Patrick ROCHETTE lui demande où auraient-ils été faits.

René ABRIC répond qu'il en avait fait en bas en descendant sur la partie basse du village. Il ajoute qu'il avait changé les modèles de l'époque, peut-être pas ceux d'aujourd'hui.

Gaëtan PREVOTEAU lui rappelle que l'on ne parle pas de modèle mais de LED, et que cela concerne la consommation en électricité, ce à quoi René ABRIC répond que cela n'existait pas à ce moment-là.

Gaëtan PREVOTEAU poursuit que René ABRIC ne voulait pas passer à la LED car il avait fait beaucoup d'investissements et avait consommé le fond pour l'éclairage, et donc ne pouvait financer les LED.

VOTE A L'UNANIMITE

6/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « ESPACES NATURELS DE LOISIRS » AUPRES DE NÎMES METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU LIEUDIT « MOULIN A VENT »

Rapporteur : Romain MARTIN, Adjoint délégué à l'Administration générale et aux Finances

Dans la même continuité que les travaux entrepris en 2018 sur ce site, la Commune de Langlade a pour projet de réaliser de nouveau des travaux d'aménagement afin de réhabiliter les espaces naturels aux abords du lieudit « Moulin à vent ».

Ce sont près de 4 Hectares que la Commune envisage de restaurer.

La Commune souhaite ainsi reconstituer ces espaces qui attirent de nombreux visiteurs pour leurs activités de loisirs ou sportives.

Aussi, les travaux consisteront au débroussaillage des espaces, à l'abattage des arbres malades, au broyage des branches et à la remise en état de la pinède afin de favoriser également la pousse de nouvelles essences.

Considérant qu'un tel projet est éligible au titre du fonds de concours « Espaces naturels de loisirs », il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande le montant des travaux et du fonds de concours.

Romain MARTIN lui répond que cela correspond à environ 10 000€, et donc 50% de ce montant pour le fonds de concours.

René ABRIC dit qu'il votera pour mais demande quelles seront les nouvelles essences.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond qu'il n'y a pas de pousses ajoutées, on va simplement laisser se développer les chênes.

René ABRIC demande si on va conserver les pins.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond que non, le processus de régénération naturelle est fait pour le micocoulier, le chêne vert, et l'arbre de Judée, mais il faut éviter le pin d'Alep, car sa durée de vie est de 80 ans, ce qui crée des risques de chutes.

Patrick ROCHETTE précise donc que s'il y a un pin qui pousse à côté d'un chêne ils couperont le pin.

René ABRIC déclare qu'il trouve ça dommage de devoir couper des pins qui ont été plantés.

Gaëtan PREVOTEAU lui explique que cela n'a pas été planté car ils sont arrivés suite à la maladie des oliviers et des vignes et que derrière le manque d'entretien liés à l'arrêt du passage des agriculteurs et de leur bétail a laissé les pins arriver. Cela a été expliqué par l'ONF.

VOTE A L'UNANIMITE

7/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE NIMES METROPOLE POUR LA REALISATION D'UNE AIRE D'EVEIL SPORTIF POUR ENFANTS AU COMPLEXE SPORTIF DES LAUZIERES

Rapporteur : Romain MARTIN, Adjoint délégué à l'Administration générale et aux Finances

Depuis 2014, la commune s'efforce de créer un véritable complexe sportif au quartier des Lauzières.

Après, la réhabilitation des anciens vestiaires en salle multi-activités, la création d'un city stade, d'un parcours sportif, d'une Halle des sports, ou encore plus récemment la rénovation de deux anciens courts de tennis, la commune entend poursuivre son investissement en intégrant une aire d'éveil sportif pour enfants sur le site.

L'intégration d'une aire d'éveil sportif au sein du complexe sportif des Lauzières permettrait de favoriser l'initiation et la découverte des activités physiques dès le plus jeune âge, contribuant ainsi au développement moteur et cognitif des enfants. Cet espace dédié encouragerait l'apprentissage par le jeu, tout en instaurant de bonnes habitudes de vie active. De plus, une aire d'éveil sportif constituerait un atout pour attirer les familles et diversifier l'offre du complexe, en le positionnant comme un lieu de sport et de bien-être accessible à tous, quel que soit l'âge ou le niveau.

Considérant qu'un tel projet est éligible au titre du fonds de concours « Equipements sportifs », il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande le montant des travaux et du fonds de concours.

Romain MARTIN lui répond que cela correspond à environ 50 000€ et donc 50% de ce montant pour le fonds de concours.

René ABRIC remarque qu'il est dit là aussi que le complexe sportif date de 2014 alors qu'il existait déjà avant.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond que ce n'était pas un vrai complexe sportif, il y avait les terrains de tennis, les deux terrains de foot, et le skate parc dans un état d'abandon.

René ABRIC rétorque qu'il n'était pas en état d'abandon, et que cela est donc faux de dire qu'il n'y avait pas de complexe sportif.

Gaëtan PREVOTEAU lui rappelle alors que le nom du complexe sportif a bien été installé sur place par les services de la commune après son élection en 2014.

René ABRIC maintient son opinion et déclare que cet espace existait déjà, et que cela date même des mandats des maires avant lui.

VOTE A L'UNANIMITE

8/ PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE ENTRE LA SARL AU CŒUR DU BOIS, SON ASSUREUR MMA, LA SARL IMAGO BARRAL BOREL & PIGHIN ET LA COMMUNE DE LANGLADE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°32/2024 EN DATE DU 26 JUIN 2024

Rapporteur : Patrick ROCHETTE, Adjoint aux travaux et services techniques municipaux

Par délibération n°32/2024 en date du 26 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé le protocole d'accord amiable entre la SARL Au Cœur du Bois, son assureur MMA, la SARL IMAGO BARRAL BOREL & PIGHIN et la Commune de Langlade.

Pour rappel, suite à la réhabilitation de l'ancienne salle polyvalente en différentes structures de la ville dont la nouvelle mairie de la commune, des infiltrations en toiture avec des dommages dans le faux-plafond ont été constatés. Malgré le remplacement des tuiles défectueuses et de la réparation des solins, les infiltrations persistent dans la salle de réunion située sous la charpente existante. De ce fait, la réfection totale de la toiture existante a été envisagée. Cette intervention nécessitera le changement total des tuiles et la pose d'un écran sous-toiture pour mise en conformité vis-à-vis des règles de l'Art.

L'objet du protocole approuvé lors de la précédente délibération concerne le remboursement de la somme des travaux de réparation, les parties s'étant mises d'accord pour fixer le montant de l'indemnité globale, forfaitaire et définitive, à la somme de 65 703.60 € TTC, répartie comme suit :

| INTERVENANTS | REPARTITION | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| SARL IMAGO | 25 % | 16 425.90 € |
| SARL ACB/MMA | 45 % | 29 566.62 € |
| Commune de LANGLADE | 30 % | 19 711.08 € |
| TOTALITE | 100 % | 65 703.60 € |

Cependant, deux modifications ont été faites sur le protocole d'accord amiable, il convient donc de délibérer à nouveau pour approuver ces modifications.

- La société MMA, assureur de la SARL Au Cœur du Bois, est composée de deux entités dorénavant indiquées dans le protocole d'accord amiable à savoir :
 - o La société MMA IARD SA, au capital de 537 052 368 €, inscrite sous le numéro 440 048 882 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 160 Rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9
 - o La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, inscrite sous le numéro 775 652 126 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social 160 Rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9 (venant aux droits de la société COVEA RISKS)
- Dans l'article 3 relatif aux modalités de règlement, une mention selon laquelle La société Au Cœur du Bois s'engage à verser à son assurance, la MMA, une franchise de 800€ prévue au contrat, a été ajoutée.

Le reste du protocole, y compris la répartition du montant des travaux, reste inchangé.

Il est donc proposé d'approuver le protocole d'accord amiable entre la SARL Au Cœur du Bois, la Société MMA IARD SA, la Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, la SARL IMAGO BARRAL BOREL & PIGHIN et la Commune de Langlade, tel qu'il vient d'être présenté.

Gaëtan PREVOTEAU précise que c'est pratiquement la même chose, il faut juste redélibérer pour intégrer les deux sociétés MMA, et cela est nécessaire car ce sera la mairie qui va avancer les frais, et pour que le trésor public valide les titres il nous faut les entités exactes, au risque de se retrouver en non-valeur.

René ABRIC remarque qu'il espère que là aussi cela ne finira pas en non-valeur.

Gaëtan PREVOTEAU lui rappelle que compte tenu du capital de MMA de 537 millions d'euros, cela ne risque pas d'arriver.

VOTE A L'UNANIMITE

9/ RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE LANGLADE ENTRE LA VILLE ET GRDF

Rapporteur : Patrick ROCHETTE, Adjoint aux travaux et services techniques municipaux

La commune de Langlade dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 1/01/2025 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 10/09/2024 en vue de le renouveler.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - o GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :

- o ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- o ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- o ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- o ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- o ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- o ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- o ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- o ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- o ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- o ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- o ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1584 euros pour l'année 2023
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

René ABRIC demande à combien s'élevait la redevance.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond que c'est dans le même ordre.

Patrick ROCHETTE précise que le réseau de gaz a même diminué.

VOTE A L'UNANIMITE

10/ CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)

Rapporteur : Christine BIBIA, Adjointe déléguée à l'Enfance et aux Affaires scolaires

Considérant que la municipalité a élaboré un Projet Educatif Territorial (PEdT) afin de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école ainsi que dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, les complémentarités des temps éducatifs, et respectant le rythme de vie des enfants,

Considérant que ce PEdT a reçu l'approbation des services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que la convention annexée à la présente délibération, a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Langlade dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi et demande l'autorisation de signer la convention, telle qu'annexée à la présente.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande qu'étant donné que l'opposition n'a pas reçu la convention en annexe à la délibération, ce qu'est le PEDT et le Plan Mercredi.

Christine BIBIA répond que cela est un peu long à expliquer et que l'on peut leur envoyer les annexes. On a repris les grandes lignes des PEDT des années précédentes, quant au plan Mercredi, c'est une aide spécifique créé il y a quelques années pour mieux encadrer le nombre supérieur d'enfants.

VOTE A L'UNANIMITE

11/ REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES-ANNEE SCOLAIRE 2023-2024-MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°33/2024 EN DATE DU 26 JUIN 2024

Rapporteur : Christine BIBIA, Adjointe déléguée à l'Enfance et aux Affaires scolaires

Par délibération n°33/2024 en date du 26 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024. Cette délibération précise uniquement la participation financière des communes de résidences, or les compétences scolaires sont de plus en plus confiées aux EPCI. Aussi, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération précitée en rajoutant la participation des EPCI ayant la compétence scolaire, les autres termes de la délibération restant inchangés.

La délibération modifiée se présentant désormais ainsi :

La commune a la charge des écoles publiques (article L212-4 du code de l'Education). Elle n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune.

La commune de résidence ou l'EPCI ayant la compétence scolaire doit, sous certaines conditions, participer aux frais de scolarité de l'enfant admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune, en versant une contribution à la commune d'accueil.

Dès lors que la commune de résidence ou l'EPCI ayant la compétence scolaire ne dispose pas d'école maternelle ou élémentaire ou n'a pas la capacité d'accueil suffisante permettant la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire et élémentaire, ceux-ci peuvent être accueillis dans des écoles d'autres communes dans la limite des places disponibles.

La commune de résidence ou l'EPCI ayant la compétence scolaire doit alors participer aux charges financières correspondantes, même si l'accord du Maire n'a pas été requis lors de l'inscription dans l'école d'accueil.

Si la commune de résidence ou l'EPCI ayant la compétence scolaire dispose d'une école qui a les capacités d'accueil suffisantes, le maire de ladite commune peut refuser l'inscription dans l'école d'accueil.

La commune d'accueil peut refuser l'inscription de l'enfant ou, si elle l'accepte, supporter seule les charges de fonctionnement.

L'article L212-8 du code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Sont prises en compte les dépenses de l'année N-1 dans les domaines suivants :

- 1- L'entretien des locaux affectés à l'enseignement ;
- 2- Les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage, de nettoyage des locaux à usage d'enseignement ;
- 3- L'entretien, et s'il y a lieu le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement ;
- 4- L'achat de registre et l'imprimé à l'usage des classes ;
- 5- La rémunération des agents de service.

La somme de ces dépenses, divisée par le nombre d'enfants présents au groupe scolaire de Langlade pendant la période, déterminera le montant par élève du forfait communal dû par les communes de résidence.

La participation financière due par les communes de résidence ou l'EPCI ayant la compétence scolaire pour la scolarisation d'enfants dans le groupe scolaire « les Genêts » est fixée à :

- 1 058.68 € par élève scolarisé en élémentaire.
- 1919.10 € par élève scolarisé en préélémentaire.

Hélène de VOLONTAT GREGOIRE demande pourquoi les chiffres sont différents de ceux votés en juin.

Christine BIBIA lui répond que la délibération est prise pour ajouter les EPCI, et Gaëtan PREVOTEAU précise que le cout de revient a été actualisé avec la rentrée, car le quota des enfants a changé.

VOTE A L'UNANIMITE

12/ CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – AVENANT INTEGRANT LES MESURES NOUVELLES DANS LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION (COG) 2023-2027

Rapporteur : Christine BIBIA, Adjointe déléguée à l'Enfance et aux Affaires scolaires

Pour rappel, par délibération n°65/2023, le 20 décembre 2023, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La convention d'objectif et de financement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) - Péri-scolaire » de période scolaire en incluant, le cas échéant, la bonification concernant la labellisation du plan mercredi, pour l'accueil de loisirs de Langlade situé sur deux sites : Groupe scolaire « les Genêts » au chemin de la Coste – Cantine scolaire « Jacques BERTONI » au 5 chemin de très patas à Langlade.

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie et signée par le gestionnaire et par la CAF le 12 décembre 2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Les mesures nouvelles sont les suivantes :

- Le complément inclusif ALSH : Il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap, rétroactif au 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh).
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles.
- La prise en compte du temps du repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2024. Le temps du repas est reconnu faisant pleinement partie du temps éducatif.
- Simplifier les financements liés des réformes successives des rythmes éducatifs en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg et en fusionnant l'Aide Spécifique des Rythmes Educatifs (Asre) à la Prestation de service Alsh péri-scolaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

En vue du versement de ces prestations, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 avec Monsieur le Directeur général de la Caisse d'Allocation Familiale du Gard.

VOTE A L'UNANIMITE

13/ AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES ET LA COMMUNE DE LANGLADE-PARCELLE CADASTREE SECTION W N°133

Rapporteur : Gaëtan PREVOTEAU, Maire, expose au Conseil Municipal

Pour rappel, par délibération n°66/2023 du 20 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention entre la commune de Langlade et la Société Cellnex France Infrastructures mandatée par Bouygues Telecom sur la parcelle section W n°133. La convention portait sur l'implantation d'un pylône comprenant trois antennes relais, afin de satisfaire les obligations de couverture du territoire.

L'avenant a pour objet de modifier les clauses de la convention comme suit :

- La redevance annuelle sera d'un montant de mille cinq cents (1500) euros nets, toutes charges éventuelles comprises.
- Dans l'éventualité où un débroussaillage est nécessaire sur les emplacements objet des présentes et dans un périmètre de 50 m autour, pour l'exploitation des Infrastructures du Preneur afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013, le contractant autorise le preneur à effectuer ces travaux à ses frais exclusifs. Le preneur devra également entretenir, dans les règles de l'art, le débroussaillage réalisé sur les emplacements loués et dans un périmètre de 50 m autour à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013, durant toute la durée de la convention en vigueur.
- Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées, et en cas de contradiction entre la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties et pour toute la durée de la convention restant à courir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention d'occupation entre la commune de Langlade et la Société Cellnex France Infrastructures mandatée par Bouygues Telecom sur la parcelle cadastrée section W n°133.

René ABRIC remercie Pablo DELBOS de lui avoir envoyé le plan, puis demande ou sera implanté l'antenne sur ce plan.

Gaëtan PREVOTEAU lui répond qu'elle sera implantée à côté du futur réservoir.

René ABRIC déclare ensuite qu'il trouve que 1500€ c'est assez peu, ce à quoi Gaëtan PREVOTEAU lui rappelle que la dernière fois il avait accepté de voter la délibération pour 1000€, et qu'aujourd'hui on délibère à nouveau pour augmenter justement le montant de la redevance.

Gaëtan PREVOTEAU conclue en expliquant qu'à l'inverse des autres antennes sur le territoire, à présent on est sur une obligation de l'Etat de couverture des zones blanches, ce qui explique la faible possibilité de négociation.

VOTE A L'UNANIMITE

QUESTIONS ORALES

- **Acquisition en VEFA d'un local commercial**

Mme Hélène de VOLONTAT-GREGOIRE pose la question suivante :

« Lors du conseil municipal du 9 novembre 2023, nous avons voté à l'unanimité l'acquisition en VEFA d'un local commercial situé route des pinèdes, pour maintenir une offre commerciale sur le territoire communal, initialement prévu pour y installer le boulanger. Celui-ci ayant décidé de ne pas rester sur la

commune, que devient la-dite acquisition ? Le local appartient-il toujours à la commune ou allons-nous prendre une nouvelle délibération pour annuler celle du 9 novembre 2023, comme vous l'aviez confirmé à Monsieur Accart lorsque celui-ci vous avait posé la question ?

Merci pour votre réponse. »

Gaëtan PREVOTEAU répond : « Madame de VOLONTAT-GREGOIRE, je rectifie tout d'abord vos propos, en précisant que le local n'a jamais été propriété de la commune puisque la commune n'a jamais signé d'acte notarié pour l'acquérir. La commune a approuvé par délibération le choix d'acquérir ce local à un certain prix et par la même occasion a approuvé le fait que le maire ou son représentant puisse signer le contrat de réservation ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Un contrat de réservation a donc été signé à l'issue de la délibération. D'un commun accord avec le vendeur, ce contrat de réservation n'a jamais été réitéré par acte authentique et il n'y a donc jamais eu paiement du prix d'acquisition. Le vendeur est donc redevenu pleinement propriétaire de ce local après consentement mutuel qui a été acté par une résiliation amiable chez le notaire.

Dans la mesure où j'ai le sentiment que vous teniez à ce que la commune délibère pour renoncer à cette acquisition, malgré que je l'ai exposé à plusieurs reprises en séance de différents conseils municipaux, je vous propose que lors de la prochaine réunion de l'assemblée la commune approuve explicitement à travers une délibération la résiliation du contrat de réservation. »

- **Travaux Groupe scolaire**

René ABRIC pose la question suivante :

« Des travaux importants et nécessaires ont été réalisés à l'école pendant les vacances, principalement dans les espaces extérieurs. Merci de bien vouloir nous donner le détail de ces travaux par postes et leur cout total HT et TTC avec les restes à réaliser chiffrés également. Il était annoncé au total page 6 du journal municipal d'information numéro 53 la somme de 430 000€ ».

Gaëtan PREVOTEAU répond : « Monsieur ABRIC,

Je vous confirme que des travaux de réhabilitation des deux cours d'école ont été effectués cet été afin que les enfants et les enseignantes aient le plaisir de découvrir leur nouvel environnement à la rentrée.

Le montant total des travaux s'est élevé à 72 360 €. Les travaux ont consisté pour la cour des maternelles à la mise en place de 5 pergolas permettant d'ombrager la quasi-totalité de la cour. Pour la cour des élémentaires, les travaux ont consisté à du terrassement et à la création d'un mur de soutènement permettant de sécuriser une partie de la cour en supprimant l'enrochement toute en la mettant à niveau, à la mise en place de grillage, à la création de gradins, à la plantation d'arbres et à la mise en place de 3 pergolas.

Concernant la somme des 430 000 € que vous citez, je vous rappelle que cette somme a déjà été évoquée lors du vote du budget avec son détail, éléments que vous retrouvez donc dans le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024. De plus et comme vous le rappelez cette somme est également présente dans le bulletin municipal de cet été avec comme mention « Réhabilitation des cours de l'école et Prévision des études et travaux du Groupe scolaire ». Les 350 000 € restants concernent donc ce deuxième point. Les études sont en cours mais à ce jour rien n'a été facturé. Ce projet représentera certainement un gros investissement. On se laisse donc le temps de faire les études nécessaires, les demandes d'autorisation ainsi que les recherches de subventions avant tout début de travaux. Ce projet, je le rappelle fait partie de notre projet de campagne 2020, je vous enlève donc le mérite de dire que c'est grâce à vous si nous

investissons de manière importante cette année sur le groupe scolaire, comme vous le précisez dans votre texte publié dans le dernier bulletin municipal de cet été, je cite « Pour 2024, certaines de nos remarques sont donc bien prises en compte par l'équipe municipale majoritaire, car lors du budget, il a été présenté un investissement de 350 000 euros pour les écoles. Ce financement n'avait jamais été envisagé par la majorité depuis 2014. »

Aussi, je profite de votre question pour vous rappeler et rappeler à l'assemblée que notre groupe scolaire n'a jamais été mis de côté bien au contraire puisque chaque année depuis 2014 nous investissons sur ce bâtiment.

Environ 179 000 € de 2014 à 2023 et en 2024, 72 360 € de réhabilitation de cours d'école et 5 600 € d'investissement au sein des classes représentant 77 960 €. Soit un total depuis 2014 de 256 960 €.

Je ne parle bien entendu ici que des dépenses d'investissements. Car chaque année également, la commune paie des dépenses de fonctionnement relatives à l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux dépenses courantes du bâtiment (eau, électricité...), l'intervention régulière des agents des services techniques, les maintenances et vérifications obligatoires, les dotations pour l'achat de matériel éducatif, la participation à la coopérative scolaire et j'en passe.

Pour conclure, nous n'avons pas attendu vos remarques pour investir sur notre groupe scolaire même s'il vous plaise à dire ou à penser le contraire. »

La séance est levée à 19H28
Le Maire, Gaëtan PREVOTEAU

